

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 199 fixant la ration journalière des prisonniers indigènes.

n° 199

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
31 octobre 1908

Numéro JO
n° 144 du 01/11/1908

Date du numéro
1 novembre 1908

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le rapport du 23 septembre 1908 du Chef du service de Santé signalant l'insuffisance de la ration délivrée aux prisonniers indigènes. Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er, — A compter du 1er novembre 1908, les prévenus, détenus, prisonniers et otages indigènes, incarcérés à la prison de Djibouti, auront droit aux rations journalières suivantes : Ration ordinaire journalière : Riz, 600 grammes : sel, 15 grammes : beurre indigène, 80 grammes. Ration des jeudis et dimanches : matin : pain, 300 grammes; viande ou poisson, 300 grammes, — Soir : riz, 300 grammes ; Sel, 7 gr. et demi : beurre indigène, 40 grammes. Art. 2, — La ration journalière des prévenus, détenus et prisonniers européens et assimilés reste fixée à : pain, 0,600 gr.; potage, quantité suffisante ; viande, quantité suffisante. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

CASTAING.